

règlements de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de la *Loi sur les pêches* ne seraient pas touchés par l'ALENA. En particulier, les rôles de l'analyse scientifique et de l'évaluation des risques ne seraient pas touchés. D'autre part, l'article 906 et l'annexe 913.5.a1 de l'ALENA obligent les trois pays à coopérer en vue de l'harmonisation vers le haut des règlements, comme ceux qui sont actuellement maintenus au titre de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses du Canada*.

(ii) Gestion des déchets

Le Canada, le Mexique et les États-Unis ont signé la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination; le Mexique et le Canada ont déjà ratifié la Convention, et les États-Unis devraient faire de même. La Convention de Bâle précise que les gouvernements doivent s'échanger des avis et obtenir le consentement requis avant d'exporter des déchets. Cette convention établit également le principe d'une «gestion écologique» comme base de tous les déplacements. En 1986, le Canada et les États-Unis ont signé l'Accord conforme de Bâle entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le mouvement transfrontière des déchets dangereux. L'article 104 de l'ALENA et l'annexe 104.1 protègent respectivement les obligations commerciales particulières stipulées dans la convention et l'accord.

De plus, comme l'indique l'annexe 7 du présent examen, la gestion des déchets dangereux constitue l'un des six domaines désignés pour la coopération dans le cadre de l'Accord Canada-Mexique sur la coopération en environnement. On a fait appel au savoir-faire canadien pour fournir des codes de recommandations techniques et une norme de sécurité technique pour la gestion des substances dangereuses. Deux projets connexes fourniront des cotes de recommandations techniques pour les déchets dangereux dans l'industrie des peintures et pour le recyclage des déchets dangereux.

Le Canada a pour objectif national de réduire la production de déchets de 50 p. 100 d'ici l'an 2000. Les dispositions du chapitre 9 (mesures liées aux normes) de l'ALENA garantissent au Canada le droit de fixer les exigences en matière d'emballage ou de recyclage nécessaires pour atteindre cet objectif.

F. RÉSUMÉ DU CHAPITRE

L'ALENA est un accord commercial. Il définit les obligations, les disciplines et les droits respectifs qui devraient régir les relations éventuelles entre ses pays membres en ce qui a trait aux investissements et au commerce de produits, de services et de propriété intellectuelle. Considérant les incidences environnementales possibles de l'ALENA, le Comité a examiné les impacts possibles d'un accord tripartite qui élargirait l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis pour englober le Mexique, comparativement à une entente dite en étoile.

Étant donné que les interrelations entre l'activité économique, le commerce et l'environnement ne sont pas précises, il est difficile de quantifier les incidences possibles d'un accord commercial sur l'environnement. Ce problème est amplifié lorsque, comme dans le cas de l'ALENA, tout ajustement de production serait probablement modeste par